



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 15 septembre 1987

130<sup>e</sup> année

N° 64

## Sommaire

### décrets, arrêtés

#### Premier ministre

- Décret n° 87-1169 du 26 août 1987 relatif à la création à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques ..... 1107
- Décret n° 87-1170 du 26 août 1987 portant désignation des membres de la commission de restructuration des entreprises publiques ..... 1107
- Décret n° 87-1171 du 26 août 1987 fixant la composition du comité ministériel chargé d'autoriser la réalisation et la fixation des conditions des opérations de restructuration des entreprises publiques ..... 1108
- Nomination de conseillers des services publics ..... 1108

#### Ministère de l'intérieur

- Décret n° 87-1174 du 28 août 1987 portant création d'une catégorie d'agents temporaires de la sûreté et fixant leur statut particulier ..... 1108
- Décret n° 87-1175 du 28 août 1987 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaires applicables aux agents de la catégorie d'agents temporaires à la direction générale de la sûreté nationale ..... 1109
- Décret n° 87-1176 du 28 août 1987 étendant l'indemnité kilométrique forfaitaire accordée à certaines catégories de personnels enseignant du ministère de la jeunesse et des sports au profit des animateurs des jardins d'enfants des collectivités publiques locales ..... 1110
- Nomination d'un chargé de mission ..... 1110
- Nomination d'un chef de service ..... 1110

#### Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 2 septembre 1987 fixant les rétributions scolaires ..... 1110
- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire général ..... 1111

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pratiques pour le recrutement de professeurs principaux de l'enseignement secondaire général .....	1111
Arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade de professeur d'enseignement technique du 1 <sup>er</sup> cycle, de professeur d'enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> cycle, de professeur d'enseignement secondaire général, de professeur d'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement artistique, de professeur d'enseignement artistique de 1 <sup>er</sup> cycle et de maître d'enseignement technique .....	1112
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture de deux examens professionnels pour l'accès au grade de surveillants de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique .....	1114
<b>Ministère des affaires étrangères</b>	
Nomination d'un ambassadeur .....	1114
<b>Ministère du plan et des finances</b>	
Décret n° 87-1179 du 4 septembre 1987 modifiant le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances .....	1114
Nomination d'un directeur .....	1115
Nomination d'un sous-directeur .....	1115
Nomination d'un chef de service .....	1115
Nomination d'un contrôleur financier .....	1115
<b>Ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport</b>	
Nomination d'un directeur régional .....	1115
Nomination de sous-directeurs .....	1115
Nomination de chefs de service .....	1115
<b>Ministère des affaires sociales</b>	
Décret n° 87-1190 du 26 août 1987 portant organisation d'un système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur .....	1116
Arrêté du Premier ministre du 26 août 1987 fixant la liste des entreprises publiques devant participer au financement du fonds de concours relatif à l'organisation d'un système de stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur .....	1117
<b>Ministère de l'agriculture</b>	
Décret n° 87-1191 du 26 août 1987 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1987 .....	1117
Nomination d'un sous-directeur .....	1117
Nomination d'un chef de service .....	1117
<b>Ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	1117
Nomination d'un chef de service .....	1117
<b>Ministère des affaires culturelles</b>	
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 4 septembre 1987 relatif au report de la date du déroulement des examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» .....	1118

## avis et communications

### Ministère du plan et des finances

Tirage de la 16 <sup>ème</sup> tranche 1987 de la loterie nationale .....	1118
---	------

# décrets, arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### COMMISSION D'ASSAINISSEMENT

**Décret n° 87-1169 du 26 août 1987 relatif à la création à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation en capital;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

**Article premier.** — Il est créé une commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques.

Cette commission a un rôle consultatif, et a pour attributions :

— de concevoir les dispositions et les moyens pratiques pour mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de réforme des entreprises publiques, et de suivre leur exécution.

— d'étudier et de se prononcer sur les schémas d'assainissement et les programmes de restructuration et de reconversion des entreprises publiques.

— et de donner son avis sur les contrats-programmes des entreprises publiques qui lui sont soumis.

En outre la commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques est habilitée à étudier toutes questions et à proposer toutes mesures ayant pour objet d'améliorer les modalités d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

**Art. 2.** — La commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier ministre : Président;
- un directeur général des participations au ministère du plan et des finances : rapporteur;
- le directeur général des entreprises publiques au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative : secrétaire permanent;
- le secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines : membre;
- le secrétaire général du ministère de l'agriculture : membre;
- le secrétaire général du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire : membre;
- le secrétaire général du ministère des affaires sociales : membre;
- le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministre : membre;

— le directeur général des transports terrestres au ministère du transport : membre;

— le directeur des entreprises publiques au ministère du plan et des finances : membre;

— le directeur des études et de la planification du ministère de l'industrie et du commerce : membre;

— le directeur du crédit de la banque centrale de Tunisie : membre.

En outre, à l'occasion de l'examen des dossiers soumis, la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile, et en particulier le chef de l'entreprise concernée et le représentant de l'autorité de tutelle.

**Art. 3.** — La commission nationale d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques se réunit sur convocation de son président.

**Art. 4.** — Les dossiers soumis à la commission nationale sont déposés auprès du secrétariat permanent de la dite commission (direction générale des entreprises publiques du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative) qui les instruit et les communique aux membres de la commission, accompagnés d'une note de présentation, une semaine au moins avant la réunion.

**Art. 5.** — Les travaux de la commission nationale sont récapitulés dans une note préparée par son rapporteur et soumise à la commission pour approbation lors de sa prochaine réunion, avant d'être transmise à qui de droit.

**Art. 6.** — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 26 août 1987

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

### COMMISSION DE RESTRUCTURATION

**Décret n° 87-1170 du 26 août 1987 portant désignation des membres de la commission de restructuration des entreprises publiques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques, et notamment les articles 4 et 5;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Décrétons :

**Article premier.** — La commission de restructuration des entreprises publiques prévue par les articles 4 et 5 de la loi sus-visée n° 87-47 du 2 août 1987 est composée comme suit :

Messieurs :

Président :

Abdelaziz Ktari

Membres :

Mounir Jaidane

Maher Kammoun

Ammar Younbai

Chédli Naffati

Mohamed Ali Souissi

Mohamed Salah Hannachi

Art. 2. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès, le 26 août 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

### COMPOSITION DU COMITE MINISTERIEL

**Décret n° 87-1171 du 26 août 1987 fixant la composition du comité ministériel chargé d'autoriser la réalisation et la fixation des conditions des opérations de restructuration des entreprises publiques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques et notamment son article 7;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La composition du comité ministériel chargé d'autoriser la réalisation et la fixation des conditions des opérations de restructuration des entreprises publiques prévue par l'article 7 de la loi sus-visée n° 87-47 du 2 août 1987 est fixée comme suit :

Messieurs :

Membres :

Le ministre du plan et des finances;

Le ministre des affaires sociales

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Le ministre chargé de la tutelle des entreprises concernées  
Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Art. 2. — Les réunions du comité sont présidées, selon les cas, par le ministre chargé de la tutelle des entreprises concernées.

Art. 3. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 26 août 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

### NOMINATION

**Par décret n° 87-1173 du 26 août 1987 :**

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration sont nommés à compter du 1er juin 1987 en qualité de conseillers des services publics.

Messieurs :

H'Mam Abdellatif

Mosbeh Abdelkrim

Oueslati Adel

Ben Yaklef Adel

Younsi Khaled

Sellami Maher

Chtourou Sondes

Hammi Brahim

Touibi Mohamed Imed

Ben Marzouk Raoudha

Khalfallah Abdellatif

Madouri Jalila

Souab Ahmed

Chaâri Hafedh

Ayari H'Mida

Rejeb Nouredine

Khemiri Mongia

Ben Abdelhafidh Bouraoui

Salhi Khaled

Bourehla Mourad

Agrebi Mohamed

Zekri Abdallah Jelidi

Chaâbane Hamadi

Charni Jamila

Ouertani Adel

Koubaâ Habib

Frikha Meriem

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### STATUT

**Décret n° 87-1174 du 28 août 1987 portant création d'une catégorie d'agents temporaires de la sûreté et fixant leur statut particulier.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale modifié par

le décret n° 86-241 du 15 février 1986 et notamment les articles se rapportant au sous-corps de la tenue réglementaire du corps de la sûreté nationale;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Est créée une catégorie d'agents temporaires au sein du sous-corps de la tenue réglementaire du corps de la sûreté nationale dite «catégorie des agents temporaires de la sûreté».

Art. 2. — Les agents temporaires de la sûreté ont pour mission principale le renforcement des différentes unités de la police, et des travaux de service et de garde peuvent leur être confiés au sein des unités relevant des deux sous-corps de la police.

Art. 3. — La catégorie d'agents temporaires comprend les grades suivants :

- Caporal chef temporaire de la sûreté
- Caporal temporaire de la sûreté
- Agent temporaire de la sûreté.

Art. 4. — Les agents appartenant à la catégorie temporaire citée à l'article premier ci-dessus sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires, particulières aux agents du sous-corps de la tenue réglementaire du corps de la sûreté nationale, telle que prévues par la loi n° 82-70 et le décret n° 84-748 sus-visés, et celles fixées par les articles du présent décret.

Art. 5. — Les agents temporaires de la sûreté sont recrutés aux choix par voie de nomination directe par arrêté du ministre de l'intérieur et sur proposition du directeur général de la sûreté nationale parmi les candidats remplissant les conditions statutaires exigées pour occuper un grade dans le corps de la sûreté nationale conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 82-70 et de l'article 14 du décret n° 84-748 sus-visés et ayant poursuivi leurs études :

a) jusqu'à la 3ème année secondaire incluse;

b) jusqu'à la deuxième année secondaire incluse pour les candidats ayant fait leur service militaire, et ce après avoir suivi avec succès un cycle de formation à l'école de la sûreté nationale dont la durée et les épreuves seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 6. — L'agent temporaire de la sûreté peut être promu au grade de caporal temporaire de la sûreté après avoir suivi avec succès un cycle de formation réservé aux élèves caporaux de la sûreté et obtenu un certificat de spécialisation du premier degré. Les épreuves du cycle de formation spéciale ainsi que les épreuves pour l'obtention de la spécialisation seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 7. — Nul ne peut être promu au grade de caporal chef temporaire de la sûreté s'il n'ait accompli trois ans au moins de services effectifs dans le grade de caporal temporaire et n'ait obtenu un certificat de spécialisation de deuxième degré dont les épreuves seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et sur proposition du directeur général de la sûreté.

Art. 8. — Il peut être mis fin à tout moment à la fonction des agents des différents grades de la catégorie des agents temporaires sus-visée et ce par arrêté du ministre de l'intérieur et sur proposition du directeur général de la sûreté selon les nécessités de service.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987  
p/le Président de la République tunisienne  
et par délégation

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## CLASSEMENT HIERARCHIQUE

### Décret n° 87-1175 du 28 août 1987 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents de la catégorie d'agents temporaires à la direction générale de la sûreté nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 87-1174 du 28 août 1987 portant création d'une catégorie d'agents temporaires de la sûreté et fixant leur statut particulier;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux agents de la catégorie d'agents temporaires à la direction générale de la sûreté nationale est fixée comme suit :

GRADES	Indices
Caporal chef temporaire de la sûreté	160-250
Caporal temporaire de la sûreté	140-230
Agents temporaire de la sûreté	115-210

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des agents temporaires de la sûreté. Visés à l'article premier est fixé comme suit :

GRADES	Echelon	Indices
Caporal chef temporaire de la sûreté	10è échelon	250
	9è échelon	240
	8è échelon	230
	7è échelon	220
	6è échelon	210
	5è échelon	200
	4è échelon	190
	3è échelon	180
	2è échelon	170
	1er échelon	160
Caporal temporaire de la sûreté	10è échelon	230
	9è échelon	220
	8è échelon	210
	7è échelon	200
	6è échelon	190
	5è échelon	180
	4è échelon	170
	3è échelon	160
	2è échelon	150
	1er échelon	140
Agents temporaire de la sûreté	10è échelon	210
	9è échelon	195
	8è échelon	185
	7è échelon	175
	6è échelon	165
	5è échelon	155
	4è échelon	145
	3è échelon	135
2è échelon	125	
1er échelon	115	

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987  
p/le *Président de la République tunisienne*  
et par *délégation*  
Le *Premier ministre*  
RACHID SFAR

#### **ANIMATEURS DE JARDINS D'ENFANTS**

**Décret n° 87-1176 du 28 août 1987 étendant l'indemnité kilométrique forfaitaire, accordée à certaines catégories de personnels enseignant du ministère de la jeunesse et des sports, au profit des animateurs des jardins d'enfants des collectivités publiques locales.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978 portant statut particulier des animateurs des jardins d'enfants;

Vu le décret n° 82-780 du 11 mai 1982 portant création du grade d'animateur d'application de jardin d'enfants;

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983 portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-420 du 28 mars 1986 fixant le taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire attribuée aux personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de la jeunesse et des sports;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire accordée à certaines catégories de personnels enseignants du ministère de la jeunesse et des sports est étendue au profit des personnels analogues exerçant dans les collectivités publiques locales ainsi qu'il suit :

GRADES	Montant de l'indemnité
Animateur d'application des jardins d'enfants	45.000
Animateur des jardins d'enfants	35.000

Art. 2. — Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu, elle n'est pas soumise aux retenues et prélèvements relatifs à l'impôt sur le traitement et salaires, à la contribution exceptionnelle de solidarité et au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés.

Art. 3. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité ou avantage de même nature servis aux agents publics concernés au titre de leur grade ou de leur fonction.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1986 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987  
p/le *Président de la République tunisienne*  
et par *délégation*  
Le *Premier ministre*  
RACHID SFAR

#### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 87-1209 du 11 septembre 1987 :**

Monsieur Mohamed Mehdi M'lika, ingénieur principal, est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour occuper l'emploi de directeur de l'hygiène et de la protection de l'environnement à la commune de Tunis.

**Par décret n° 87-1177 du 28 août 1987 :**

Monsieur Hasnaoui Seghaïer administrateur est chargé des fonctions de chef de service des affaires culturelles et éducatives au gouvernorat de Sidi-Bouzyd.

## **MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

#### **RETRIBUTIONS SCOLAIRES**

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre du plan et des finances du 2 septembre 1987 fixant les rétributions scolaires.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre du plan et des finances;

Vu le décret du 18 juin 1917 donnant aux services et établissements publics de l'Etat, la faculté de relever le prix des pensions à payer ou le montant des versements à faire à leur budget;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977 fixant les rétributions scolaires;

Vu l'arrêté du 14 février 1979 fixant les rétributions scolaires;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1982 fixant les rétributions scolaires;

Arrêtent :

#### **I. — RETRIBUTIONS SCOLAIRES**

Article premier. — Les tarifs trimestriels de demi-pension et de pension sont fixés dans les différents établissements d'enseignement public, primaire et secondaire conformément au tableau suivant :

Désignation des établissements	Demi pension			Pension		
	1er trimestre du 1er janvier au 31 mars inclus	2ème trimestre du 1er avril au 15 juin inclus	4ème trimestre du 14 septembre au 31 décembre inclus	1er trimestre du 1er janvier au 31 mars inclus	2ème trimestre du 1er avril au 15 juin inclus	4ème trimestre du 14 septembre au 31 décembre inclus
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
I. — Lycées et collèges						
— 2ème cycle : 4è 5è 6è 7è années (Enseignement général et enseignement technique)	24,000	18,500	27,500	48,000	37,000	55,000
— 1er cycle = 1er 2è et 3è année (Ens. général et professionnel)	23,500	18,000	26,500	47,000	36,000	53,000
II. — Internats primaires	18,500	15,500	21,000	37,000	31,000	42,000

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article premier ci-dessus sont exclusifs de toute autre rétribution pour les familles sauf les dépenses personnelles des élèves (frais de correspondance, objet de toilette etc.).

Art. 3. — Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires sont dispensés à l'abonnement au blanchissage, lequel n'est prévu que pour les commensaux et leurs enfants.

## II. — TARIFS DES COMMENSAUX

Art. 4. — Les tarifs de pension applicables aux commensaux dans les différents établissements d'enseignement primaire et secondaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pension mensuelle blanchissage compris : 42d,000
- Demi pension mensuelle : 21d,000
- Repas isolés : 1d,000.

Art. 5. — L'arrêté sus-visé du 27 décembre 1982 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 1987.

Tunis, le 2 septembre 1987  
Le ministre du plan et des finances  
ISMAIL KHELIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique

VU MOHAMED SAYAH

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## CONCOURS

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire général.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1979 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement secondaire général et des inspecteurs de l'enseignement secondaire technique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1982 fixant le programme du concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire général et d'inspecteurs de l'enseignement secondaire technique;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique pour le recrutement de seize (16) inspecteurs de l'enseignement secondaire général.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 19 octobre 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 5 octobre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs principaux de l'enseignement secondaire général.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 21 avril 1981 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 4 avril 1984;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un concours sur épreuves pratiques en vue de recruter 600 professeurs principaux de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987  
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement technique du 1er cycle.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle prévu par l'article 10 (nouveau) (paragraphe 5) du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 100 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, général du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 juin 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle prévu par l'article 10 (nouveau) (paragraphe 5) du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 100 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire général.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, général du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 18 juin 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement secondaire général prévu par l'article 10 (nouveau) (paragraphe 4) du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 sus-visés et ce dans la limite de 100 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire technique.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire, technique ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement secondaire technique prévu par l'article 4 (nouveau) (paragraphe 6) du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 80 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987  
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, général du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 21 avril 1980 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement artistique, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement artistique prévu par l'article 16 (nouveau) (paragraphe C) du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 20 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987  
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique du 1er cycle.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, général du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1976 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle prévu par l'article 19 (nouveau) (paragraphe d) du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 10 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987  
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants de l'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 19 mars 1977 fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres d'enseignement techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à partir du 19 octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987 un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique prévu par l'article 13 (nouveau) (paragraphe 3) du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 100 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 septembre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987  
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique  
MOHAMED SAYAH

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 7 septembre 1987 portant ouverture de deux examens professionnels pour l'accès au grade de surveillants de 1ère et 2ème catégorie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973 portant statut particulier des surveillants des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1978 fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour l'accès aux grades de surveillants de 1ère et 2ème catégorie des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Deux examens professionnels pour l'accès au grade de surveillants de 1ère et 2ème catégorie auront lieu le 24 octobre 1987 et jours suivants conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1978 et ce dans la limite de 19 postes.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 5 octobre 1987.

Tunis, le 7 septembre 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation,  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

Par décret n° 87-1178 du 26 août 1987 :

Monsieur Moncef Ounaïes, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Stockholm.

## MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

### ORGANISATION

**Décret n° 87-1179 du 4 septembre 1987 modifiant le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances;**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971 réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales, tel qu'il est complété par le décret n° 72-154 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier des personnels du ministère des finances;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article unique. — L'article 14 du décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau). — Les centres régionaux de contrôle des impôts autres que ceux visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont dirigés par les chefs de centre régionaux.

Les chefs de centre régionaux sont nommés par décret parmi les fonctionnaires relevant de la direction générale des impôts et ayant au moins la qualité de chef de service ou de vérificateur de 2ème classe.

qa) les centres régionaux de contrôle des impôts suivants sont érigés en direction :

Sfax  
Sousse  
Monastir  
Nabeul  
Bizerte

Les chefs des centres régionaux de contrôle des impôts ci-dessus désignés ont rang et prérogatives de directeur d'administration centrale. Ils sont nommés :

— parmi les inspecteurs en chef (ou grade équivalent) ayant 3 ans d'ancienneté dans ce grade;

— parmi les fonctionnaires ayant exercé pendant 3 ans les fonctions de sous-directeur ou de vérificateur de première classe;

b) Les centres régionaux de contrôle des impôts suivants sont érigés en sous-direction :

Gabès  
Gafsa  
Béja  
Kairouan

Le Kef  
Mahdia

Les chefs des centres régionaux de contrôle des impôts ci-dessus désignés ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale. Ils sont nommés :

— parmi les inspecteurs centraux (ou grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans ce grade;

— parmi les fonctionnaires ayant exercé pendant 4 ans les fonctions de chef de service ou de vérificateur de deuxième classe.

c) Les centres régionaux de contrôle des impôts suivants sont érigés en services :

Jendouba  
Siliana  
Zaghouan  
Kasserine  
Sidi Bouzid  
Médenine  
Tataouine  
Kébili  
Tozeur

Les chefs des centres régionaux de contrôle des impôts ci-dessus désignés ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale s'ils ont au moins le grade d'inspecteur des services financiers (ou grade équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Article 4 (bis). — Les bureaux de contrôle des impôts sont dirigés par des fonctionnaires de la catégorie «A».

Tunis, le 4 septembre 1987  
*par le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DU TRANSPORT

### NOMINATIONS

**Par décret n° 87-1183 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Noureddine Ben Salah ingénieur principal est chargé des fonctions de directeur régional de Zaghouan au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1184 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Slaheddine Mellouche, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de Kasserine au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1185 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Mohamed Taoufik Ben Khélil administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction administrative et financière au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1186 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Moncef Sliiti, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service technique à la sous-direction des

### NOMINATIONS

**Par décret n° 87-1180 du 7 septembre 1987 :**

Monsieur Abdallah Hadroug, administrateur en chef au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de directeur du développement international à la direction générale de la coopération internationale.

**Par décret n° 87-1181 du 7 septembre 1987 :**

Monsieur Rachid Hajlaoui conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé de fonctions de sous-directeur de la retraite et de la prévoyance sociale à la direction générale du budget.

**Par décret n° 87-1182 du 7 septembre 1987 :**

Monsieur Ismaïl Hemadi ingénieur principal de la statistique et des études économiques au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service des offices de mise en valeur à la direction des opérations financières (direction générale du budget).

**Par arrêté du ministre du plan et des finances du 7 septembre 1987 :**

Monsieur Tahar Ben Hatira contrôleur des finances de 3ème classe, est chargé du contrôle financier auprès de la société nationale de Motoculture «SONAM», en remplacement de Monsieur Ali Saâdi.

services aériens à la direction des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1187 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Ali Hayder, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des ponts et chaussées à la direction régionale de Tozeur au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1188 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur M'Barek Médiouni, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de Sousse au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

**Par décret n° 87-1189 du 4 septembre 1987 :**

Monsieur Zouheir Jedda, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de Mahdia au ministère de l'équipement, de l'habitat et du transport.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### STAGES D'INITIATION

#### Décret n° 87-1190 du 26 août 1987 portant organisation d'un système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987;

Vu le décret n° 79-140 du 12 février 1979 relatif à la promotion de la formation professionnelle en entreprises;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur peuvent être admis à suivre un stage d'initiation à la vie professionnelle dans les entreprises publiques et privées, les administrations publiques ou auprès des collectivités publiques locales.

Art. 2. — Le stage d'initiation à la vie professionnelle a pour but d'adapter le jeune diplômé au milieu réel de travail, et à le préparer à l'exercice productif du métier pour lequel il a été formé soit à titre de salarié, soit pour s'installer à son propre compte. Le stage doit se dérouler dans les conditions habituelles de travail dans l'entreprise ou l'administration.

Art. 3. — La durée du stage est fixée à une année, sauf accord contraire entre le diplômé et l'employeur. Cette durée ne peut toutefois et en aucun cas excéder deux années. Elle doit, en tout état de cause, être approuvée par le ministère des affaires sociales après avis de la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Art. 4. — Le stagiaire bénéficie durant la durée de stage, d'une indemnité ayant le caractère de bourse, dont le montant est compris entre 100 dinars et 250 dinars par mois suivant la nature et le niveau du diplôme. Le montant de la bourse ne peut en aucun cas dépasser la moitié du salaire de base de l'emploi correspondant dans l'administration.

Le montant de la bourse est arrêté par le ministre des affaires sociales sur proposition de la commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — L'indemnité de stage est servie mensuellement par le ministère des affaires sociales sur un fonds de concours institué auprès du ministre des affaires sociales et financé notamment par :

— une contribution prélevée sur le fonds d'intervention économique institué par l'article 57 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi des finances pour les gestions 1975; et dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre.

— une contribution des entreprises publiques dont la liste sera arrêtée par décision du Premier ministre.

L'ordonnateur du fonds de concours des stages est le ministre des affaires sociales.

Art. 6. — Le ministère des affaires sociales reçoit les offres de stage de la part des entreprises de secteurs public et privé, ainsi que de l'administration et des collectivités publiques locales.

Il reçoit et enregistre également les demandes de stage émanant des jeunes diplômés.

L'admission en stage est prononcée, au vu de ces offres et demandes par le ministre des affaires sociales, sur avis d'une commission des stages d'initiation à la vie professionnelle.

Art. 7. — La commission des stages d'initiation à la vie professionnelle est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et comprend :

— un représentant du Premier ministre;

— un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative;

— un représentant du ministère du plan et des finances;

— un représentant du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— un représentant de l'office de la formation et de la promotion professionnelle;

— un représentant de l'office de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger;

— un représentant de l'agence de promotion des investissements;

— un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles;

— un représentant du parti socialiste destourien;

— un représentant de l'U.T.I.C.A.

— un représentant de l'U.G.T.T.

Il est désigné au titre de chacun de ces départements et organisme, un membre titulaire et un membre suppléant.

Le ministre des affaires sociales peut inviter aux réunions de la commission suivant les nécessités de l'ordre du jour, le représentant de tout autre département concerné.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère des affaires sociales.

Art. 8. — L'employeur n'est pas admis à demander la ristourne sur la taxe de formation professionnelle au titre des stages organisés dans le cadre du présent décret.

Art. 9. — L'employeur et le stagiaire doivent informer dans un délai de 7 jours le ministère des affaires sociales de toute rupture du stage.

La rupture du stage entraîne la suspension de l'indemnité de stage servie au jeune concerné. Celui-ci ne peut plus prétendre au bénéfice d'une autre possibilité de stage à moins que la rupture du stage ne soit indépendante de sa volonté.

Art. 10. — La commission de stage prévue à l'article 7 du décret se réunit en commission d'évaluation au moins une fois par mois pour examiner les conditions de déroulement des stages d'initiation à la vie professionnelle, à la lumière des rapports établis à cet effet par les services compétents du ministère des affaires sociales et ceux provenant des entreprises et des administrations de stage. Elle est habilitée à recommander toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de ces stages et leur impact sur la formation et l'insertion des jeunes dans la vie active.

Art. 11. — Les ministres des affaires sociales, de la fonction publique et de la réforme administrative et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès, le 26 août 1987

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

## STAGE PROFESSIONNEL

**Arrêté du Premier ministre du 26 août 1987 fixant la liste des entreprises publiques devant participer au financement du fonds de concours relatif à l'organisation d'un système de stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur.**

Le Premier ministre;

Vu le décret n° 87-1190 du 26 août 1987 portant organisation d'un système de stage d'initiation professionnelle pour les diplômés du supérieur et notamment son article 5;

Vu l'arrêté relatif à la création d'un fonds de concours relatif à l'organisation d'un système de stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur;

Arrête :

Article premier. — La liste des entreprises publiques devant participer au financement du fonds de concours relatif à l'organisation d'un système de stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur, est fixée comme suit :

Entreprise	Niveau de participation
Banque centrale de Tunisie	100.000D
Office des terres domaniales	100.000D
Office du commerce de Tunisie	200.000D
Société tunisienne d'industrie laitière	100.000D
Société des ciments de Gabès	100.000D
Société nationale de distribution de pétrole	100.000D
Compagnie de transport par pipe line au Sahara	100.000D
Société tunisienne des industries de raffinage	100.000D
Société italo-tunisienne d'exploitation pétrolière	100.000D
Entreprise tunisienne des activités pétrolières	100.000D
Société de recherche et d'exploitation de pétrole	100.000D

Art. 2. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 août 1987  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 87-1191 du 26 août 1987 portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1987.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 85-57 du 12 janvier 1985 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement est décerné aux personnes morales suivantes :

- 1) Le conseil du gouvernorat de Sidi Bouzid (3.000D);
- 2) Le conseil du gouvernorat de Ben Arous (2.000D);
- 3) La commune de Sers, gouvernorat du Kef (1.000D).

## MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1194 du 4 septembre 1987 :

Monsieur Adel Drira, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la transformation des produits animaux à la direction du suivi de la production agro-alimentaire au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1195 du 4 septembre 1987 :

Monsieur Azouz Ghanouchi, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation, des méthodes et de

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès, le 26 août 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1192 du 4 septembre 1987 :

Monsieur Abdallah Boubaker, professeur de l'enseignement secondaire général est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel fonctionnaire à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-1193 du 4 septembre 1987 :

Monsieur Mohsen Boussen, administrateur est chargé des fonctions de chef de service du budget et des marchés à la direction des services administratifs et financiers relevant du ministère de l'agriculture.

l'informatique au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Par décret n° 87-1196 du 4 septembre 1987 :

Mademoiselle Saïda Mounni, administrateur est chargée des fonctions de chef de service du personnel fonctionnaire à la direction des services administratifs et financiers au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

## MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

### EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du ministre des affaires culturelles du 4 septembre 1987 relatif au report de la date de déroulement des examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C».**

Le ministre des affaires culturelles;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté 19 décembre 1985 fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories B.C. et D. dans les grades de secrétaire de direction, de dactylographe et de dactylographe adjoint;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration;

Vu l'arrêté du 9 mai 1987 relatif à l'ouverture de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» de l'institut national d'archéologie et d'art dans la limite d'un emploi dans le grade de dactylographe et de trois emplois dans le grade de commis;

Arrête :

Article premier. — La date des examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» de l'institut national d'archéologie et d'art dans la limite d'un emploi dans le grade de dactylographe et de trois emplois dans le grade de commis d'administration, est rapportée au 26 octobre 1987.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 1er octobre 1987.

Tunis, le 4 septembre 1987

Le ministre des affaires culturelles  
ZAKARIA BEN MUSTAPHA

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## avis et communications

## MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

### LOTERIE NATIONALE

#### Résultats du tirage de la 16<sup>ème</sup> tranche 1987

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 19 août 1987)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	09.320 21.350	Dinars 500,000 500,000
1	42.231 47.501 90.301	1.000,000 2.000,000 40.000,000
2	4.422 06.162 35.572	100,000 1.000,000 10.000,000
3	72.063 73.563	500,000 2.000,000

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
4	7.564 25.634 13.504	Dinars 100,000 1.000,000 1.000,000
5	5	2,500
6	27.396	2.000,000
7	44.807	5.000,000
8	3.718 9.598	100,000 100,000
9	01.529 72.249	500,000 5.000,000

Pour copie certifié conforme du procès-verbal du tirage.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

# VIENT DE PARAÎTRE

## CODE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1987

Prix 1d,500

*A votre disposition :*

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès  
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

# Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

**0,225** dinar

Traduction française :

**0,300** dinar

## ABONNEMENT ANNUEL \*

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays .....	16,500	19,500	25

\* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque  
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7